La possession vaut-elle encore titre ?

Incidences de la réforme des sûretés sur le négoce maritime

Philippe Delebecque

Professeur à l'Université de Paris-I

La réforme de droit des sûretés en France

- Ordonnance du 23 mars 2006 (C. civ. 2284 s.)
 Gage avec dépossession / sans dépossession
 Nantissement de meubles incorporels (2355)
 Réserve de propriété (2367)
 Droit de rétention (2286)
 Fiducie (2372-2)
- Réforme envisagée
 nouvelles dispositions : cession de créance à titre de garantie ; gage de la chose d'autrui ; …
 lacunes

I. Aspects de droit interne

- Le gage de meubles corporels

 Dépossession : simple publicité

 C. civ. art. 2337 : lorsque le gage a été régulièrement publié, les ayants cause à titre particulier ne peuvent se prévaloir de l'article 2276

 conséquences : l'acheteur n'est pas protégé
- Impacts sur le négoce maritime

Gage sans dépossession (suite)

- Protection du tiers acquéreur de bonne foi ?
- Droit belge : sauf convention contraire, le constituant du gage peut librement disposer du bien dans le cours normal de ses affaires ; le droit de suite du créancier n'est alors pas opposable aux tiers
- Loi modèle CNUDCI
- Droit français :
- Projet de réforme : art. 2342 et 2342-1
- Le gage ne serait opposable aux tiers que dans la mesure des stipulations qu'il comporte, l'autorisation d'aliéner valant renonciation au droit de suite.

- Réserve de propriété
- Droit de rétention (art. 2286)
 opposabilité à tous
- Impacts sur le négoce maritime
- Autres sûretés
 Hypothèque maritime ; privilège

II. Aspects de droit international privé.

- *Lex rei sitae et/*ou loi de la source
 jp. Cass. com. Nobility 20 mai 1997 ; Com. 8 juill. 1981
- Conflits mobiles :
 jurisprudence : Civ 8.07.1969, R 1971, 75 ;
 Civ. 3.05.1973, R 1973, 100
 application de la loi actuelle : purge des droits réels
 Comp jp anglaise
 Avantages de la solution française
 Sécurité des tiers ; maintien de la cohérence du système local ; application de la loi nouvelle

Incidence de la réforme sur les aspects de droit international privé

- Conflits mobiles
 reconnaissance des sûretés étrangères
 fondées sur la propriété
- Loi applicable à la publicité :
 l'exigence de la publicité doit être soumise à
 la loi applicable au rapport de droit soumis
 à publication. La publicité relève ici de la loi
 du contrat constitutif de droit réel,
 avec 2 tempéraments (?):
 l'ignorance excusable ; la connaissance du tiers

Autres questions

- Privilège du commissionnaire
- Hypothèque mobilière : quid du pacte commissoire

Merci de votre attention.

- Rendez-vous en 2022